



Arrêté permanent n° AP-2025-224-01
Commune de Domessin

Portant
la limitation de vitesse à 70 km/h sur la
D916A

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que le manque de visibilité au droit de l'intersection avec la route de Gubin C6 nécessite d'établir un équilibre entre la fonction circulatoire et la vie locale, il convient de limiter la vitesse à 70 km/h

A R R È T E

ARTICLE 1 :

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la D916A du PR 6+0800 au PR 7+0100 dans les deux sens de circulation des deux côtés (DOMESSIN) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques du Département

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 OCT. 2025

Fait à CHAMBERY, le 17 OCT. 2025

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale



Diffusion à :

- Mr le Maire de Domessin
- Le commandement de groupement de la Gendarmerie de la Savoie
- MTD Deux Lacs

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.